

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi tout règlement adopté en vertu de la section II du chapitre VII de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement et celui adopté par le conseil d'une municipalité locale doit l'être par le vote affirmatif de la majorité de ses membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 109 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement doit également, le cas échéant, être transmise par la municipalité à chacune des municipalités qui est partie à l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 111 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le gouvernement peut approuver un règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement sont respectées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de son conseil tenue le 11 août 2008, la Municipalité de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval a dûment adopté le règlement numéro 06-2008 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE les conditions de retrait à l'Entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale de Drummondville ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111 de cette loi le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret d'approbation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 06-2008 du 11 août 2008 portant sur le retrait du territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval de la

compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville, joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77976

Gouvernement du Québec

### **Décret 1333-2022, 29 juin 2022**

CONCERNANT la nomination de madame Manon Lavoie comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement et que les présidents exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents;

ATTENDU QUE conformément aux articles 7 et 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 7.1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection chargé d'évaluer notamment l'aptitude de madame Manon Lavoie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a remis son rapport et que madame Manon Lavoie fait partie des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline;

ATTENDU QUE monsieur Pierre R. Sicotte a été nommé de nouveau président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret

numéro 565-2020 du 27 mai 2020, que son mandat viendra à échéance le 26 juillet 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Manon Lavoie, avocate associée, Therrien Couture Joli-Cœur, soit nommée présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de trois ans à compter du 22 août 2022, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Pierre R. Sicotte.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Conditions de travail de madame Manon Lavoie comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Manon Lavoie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

Madame Lavoie exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 22 août 2022 pour se terminer le 21 août 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, madame Lavoie reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lavoie comme à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Lavoie peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Lavoie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Lavoie demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lavoie se termine le 21 août 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, madame Lavoie recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77977

Gouvernement du Québec

## Décret 1334-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de messieurs Michel Ghali, Jean-François Lécuyer et Philippe Tremblay ainsi que de mesdames Sharon Godbout et Julie Provost;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE messieurs Michel Ghali, Jean-François Lécuyer et Philippe Tremblay ainsi que mesdames Sharon Godbout et Julie Provost ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 18 juillet 2022, durant bonne conduite, membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires immobilières :

— madame Sharon Godbout, avocate, Ville de Mascouche, au traitement annuel de 130 732 \$;

— monsieur Philippe Tremblay, avocat associé, Lavery de Billy, au traitement annuel de 169 950 \$;

QUE monsieur Jean-François Lécuyer, notaire, Gestion Jean-François Lécuyer notaire inc., soit nommé à compter du 18 juillet 2022, durant bonne conduite, membre notaire du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, au traitement annuel de 169 950 \$;

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 18 juillet 2022, durant bonne conduite, membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales :

— monsieur Michel Ghali, avocat plaideur, Centre communautaire juridique de Montréal, au traitement annuel de 135 611 \$;

— madame Julie Provost, cheffe de division, Division des programmes sociaux, Direction des poursuites pénales et criminelles, Ville de Montréal, au traitement annuel de 169 950 \$;

QUE messieurs Michel Ghali, Jean-François Lécuyer et Philippe Tremblay ainsi que mesdames Sharon Godbout et Julie Provost bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Jean-François Lécuyer soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de messieurs Michel Ghali et Philippe Tremblay ainsi que mesdames Sharon Godbout et Julie Provost soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77978